

**MONTSAUCHE-LES SETTONS**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 novembre 2025**



Date de la convocation : 6 novembre 2025

Nombre de membres :  
en exercice : 13  
présents : 11 - votants : 12 - absents : 2

**Etaient présents** : Mme LECLERCQ ; Mmes GASPARD ; BOUCHÉ-PILLON ; GOUSSOT ; HABERT ; RACITI ; MM. GIRARD ; JACQUEMANT ; SIMONNET ; BOUCHER ; MORIZOT formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient excusés** : Mme MAHE-JANSSEUNE a donné pouvoir à M. SIMONNET.

**Etaient absents** : Mme BILLIER.

Mme Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON a été nommée secrétaire

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h, le Conseil Municipal pourra valablement délibérer.

**Ordre du jour :**

- ✚ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2025
- ✚ Choix du secrétaire de séance

**FINANCES PUBLIQUES :**

- ✚ Délibération demande fonds de concours énergie
- ✚ Délibération augmentation des tarifs camping-car park
- ✚ Délibération devis spectacle école
- ✚ Délibération convention participation financière voyages scolaires du collège
- ✚ Délibération devis impression bulletin municipal
- ✚ Décisions modificatives

**EAU et ASSAINISSEMENT**

- ✚ Délibération relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- ✚ Délibération relative à la redevance consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- ✚ Délibération avant-projet du schéma directeur d'assainissement

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- ✚ Délibération mise en place participation employeur au contrat santé des agents
- ✚ Délibération adhésion au contrat prévoyance du CDG 58

- ✚ Délibération adhésion au contrat santé du CDG58

### URBANISME :

- ✚ Délibération convention superposition d'affectation d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial

### Questions diverses :

- ✚ Consultation sur le document cadre proposé par la chambre agriculture
- ✚ Date vœux 2026
- ✚ Cadeaux Noël ainés date gouter
- ✚ Date prochain conseil municipal



- ✚ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2025**  
Adopté en l'état à l'unanimité.

- ✚ **Choix du secrétaire de séance :**  
Mme Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON a été nommée secrétaire de séance.

- ✚ **Délibération DEMANDE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS. Délibération 2025 56**

Vu le Code General des Collectivités Territoriales(CGCT) et notamment son article L 5214-16V ;

Vu les statuts de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs incluant la commune de Montsauche-les Settons comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs est compétente pour l'attribution de fonds de concours ;

Mme le Maire propose alors de demander l'attribution d'un fonds de concours pour :

- En fonctionnement sur le budget de la commune, pour les comptes énergie, pour un montant de 22 588,76 €

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition du maire et décide de demander un fonds de concours à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en vue de participer à :
  - En fonctionnement, sur le budget de la commune, pour les comptes énergie, pour un montant de 22 588,76 €
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

- ✚ **Délibération Augmentation tarifs Camping Car Park 2026. Délibération 2025 57**

Madame le Maire rappelle que depuis la saison 2021, Camping-Car Park assure la gestion

du camping municipal dorénavant aménagé pour accueillir les camping-cars. Elle rappelle que cette année Camping-Car Park applique un tarif de 12 € TTC en basse saison et 14 € TTC en haute saison par nuit pour les camping-cars (hors taxe de séjour). Il convient de définir les forfaits applicables à compter du 1er janvier 2026.

	Tarif TTC (hors taxe de séjour) pour 24h
Haute saison	14.80 €
Basse saison	12.70 €

Tarif des services : 6€ / tranche de 5h

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

- Accepte cette augmentation tarifs pour 2026, à compter du 1er janvier
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

✦ **Délibération Devis de la Compagnie Jarnicoton pour une représentation du spectacle de Noël pour l'école des Eaux Vives « Le cirque minimum – Dompteur d'émotion ».**  
**Délibération 2025 58**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du devis communiqué par la Compagnie Jarnicoton concernant une représentation pour le spectacle de Noël pour l'école des Eaux Vives « Le cirque minimum – Dompteur d'émotion » le 1er décembre 2025 pour un montant de 650.00 €.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce devis et l'autorise à le signer ainsi que toutes pièces y afférant.

✦ **Délibération Convention de partenariat pour l'organisation financière des voyages scolaires. Délibération 2025 59**

Mme le Maire expose que chaque année les élèves du collège François Mitterrand des grands lacs du Morvan partent en voyage scolaire. Pour les élèves qui résident sur notre commune une subvention était jusqu'à présent versée au foyer du collège. Il apparaît que toutes les communes concernées avaient des montants et modalités de versement différents. Pour unifier et simplifier, le Collège propose une convention de 5 ans (du début de l'année scolaire 2025-2026 à la fin de l'année scolaire 2029-2030) dans laquelle les montants versés sont uniformisés (60 euros par élève résidant sur la commune) et réglés au collège chaque année.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADHÉRER à la convention de partenariat pour l'organisation financière des voyages scolaires,
- D'AUTORISER le Maire, à signer tous les documents et actes afférents.

✦ **Délibération CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN MUNICIPAL**  
**Délibération 2025 60**

Considérant la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur pour l'impression du bulletin municipal annuel ;

Considérant les propositions faites par les sociétés IDEA Publicité (Avallon) et KLS (Autun) pour une brochure A4 de 20 ou 24 pages, quadri recto verso, 210x297mm, papier couché 115g/m2, 350 exemplaires.

	20 pages	24 pages
Ma fabrique à journal	596.40 TTC	684.60 € TTC
KLS Impression	489.50 € TTC	577.50 € TTC

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,  
- Accepte la conclusion d'un contrat avec la société KLS pour l'impression du bulletin municipal pour 350 exemplaires 20 ou 24 pages (selon le besoin) au tarif de 489.50 euros ou 577.50 euros TTC.

✦ **Délibération relative à la redevance Performances des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026. Délibération 2025 61**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Montsauche-Les Settons et la SAUR entré en vigueur le 1/01/2016 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

-une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

-Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

-Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constitué par les volumes facturés durant l'année civile

- l'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile

suit

- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,652 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

-de fixer à 0,232 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026,

-Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

#### **Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026. Délibération 2025\_62**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° CA-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Montsauche-Les Settons et la SAUR entré en vigueur le 1/01/16 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation

des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Seine Normandie
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de, deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,68 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0.34 €/m<sup>3</sup> HT la contre -valeur correspondant à la « redevance pour consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026

- De fixer à 0.10064 €/m<sup>3</sup> HT la contre -valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée

avec le délégataire.

#### **Délibération Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement Délibération 2025 63**

Madame le Maire rappelle l'utilité de réaliser un schéma directeur d'assainissement.

Elle présente le contenu de la note explicative (AVP) correspondant établi par l'ATD Nièvre Ingénierie, 14 bis rue Jeanne d'Arc 58000 Nevers, pour un montant de 120 000,00 € H.T. (144 000,00 € T.T.C.). Elle fait connaître que la commune est susceptible de bénéficier pour cette étude d'une aide de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie ».

Elle indique qu'un comité de pilotage sera constitué afin d'assurer un suivi de la réalisation de cette étude. Ce comité de pilotage sera composé d'élus, de représentants de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie », du service départemental de l'eau, de Nièvre Ingénierie et du service chargé de la police des eaux.

Il précise que compte tenu de son montant, cette étude pourra être traitée par procédure adaptée conformément au code de la commande publique.

Madame le Maire propose de réaliser l'étude ainsi présentée et d'en adopter les modalités de financement.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de réaliser l'étude patrimoniale et tarifaire - schéma directeur d'assainissement,
- APPROUVE la note explicative (AVP) correspondant établi par l'agence technique départementale de Nièvre Ingénierie,
- APPROUVE le principe de traiter ces travaux en utilisant une procédure adaptée conformément au code de la commande publique,
- SOLLICITE une aide financière de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie »,
- ADOPTE dans ces conditions le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Dépense subventionnable H.T. 120 000,00 €</b>	
Aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (80%)	96 000,00 €
Charge restante (20%)	24 000,00 €

-AUTORISE Madame le Maire à suivre la procédure de dévolution de l'étude, à signer le marché et les documents nécessaires à son exécution ainsi que toutes les pièces nécessaires au financement de cette opération et au règlement des travaux.

#### **Délibération INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE À LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS Délibération 2025 64**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 07/11/2025 ;

Mme Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimum par agent à compter du 1er janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;

-De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent (15€ minimum).

-D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

#### **Délibération ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN PRÉVOYANCE (2026-2031) Délibération 2025 65**

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701\_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1er juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Mme Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1er janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADHERER à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents et actes afférents ;

#### **Délibération ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (2026-2031) Délibération 2025\_66**

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701\_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1er juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;  
Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;  
Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Mme Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale. Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1er janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. L'évolution tarifaire du contrat conservé est encadré par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur. La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un.e conjoint.e ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un.e conjoint.e au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADHÉRER à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- D'AUTORISER le Maire, à signer tous les documents et actes afférents ;

#### **Délibération Convention de superposition d'affectations d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial. Délibération 2025\_67**

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée avec l'État en 2015 sur le même sujet (délibération 24 septembre 2015). En effet l'État autorise la superposition d'affectation sur une partie du domaine public fluvial (DPF) du barrage des Settons au bénéfice de la commune de Montsauche-les Settons, ayant pour destination au titre de la seconde affectation, l'aménagement, l'entretien et l'ouverture du chemin de crête du barrage à la circulation publique, ainsi que la gestion de l'éclairage public.



Le périmètre du DPF affecté à la commune comprend le chemin de crête du barrage des Settons et son réseau d'éclairage public (réseau électrique et candélabres) tel que délimité sur le plan en annexe, sur la commune de Montsauche-les Settons.

La convention est établie pour 10 ans, avec prise d'effet à compter de la signature.

Le conseil Municipal, en après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la convention de superposition d'affectations d'immeubles appartenant et dépendant du domaine public fluvial
- Autorise Mme le maire à signer tout document afférant.

**Questions diverses :**

- ✚ Consultation sur le document cadre proposé par la chambre agriculture
- ✚ Date vœux 2026
- ✚ Cadeaux Noël ainés date gouter
- ✚ Date prochain conseil municipal

Séance levée à 20h30

Le Maire



Mme LECHECQ

Secrétaire de Séance

Marie-Claudine BOUCHÉ-PILON